

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 02866 Numéro SIREN : 899 062 236 Nom ou dénomination : 3 MANALO
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 8446

3 MANALO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 27 rue du Bois des Limosins
77380 Combs-La-Ville
899 062 236 RCS Melun

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 12 AVRIL 2024

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Vincent VERNEAU, propriétaire de 70 actions,
- Monsieur William FICHOT, propriétaire de 30 actions,

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 3 MANALO désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3 MANALO et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 4 des statuts, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Transfert de siège social et mise à jour de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 27 rue du Bois des Limosins 77380 Combs-la-Ville au 7 rue des Glaïeuls - 91330 Yerres à compter du 12 avril 2024, et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue des Glaïeuls - 91330 Yerres. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

W WF

DEUXIEME DECISION

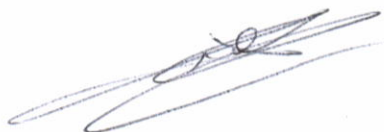
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Vincent VERNEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur William FICHOT

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE

Je soussigné Vincent VERNEAU,

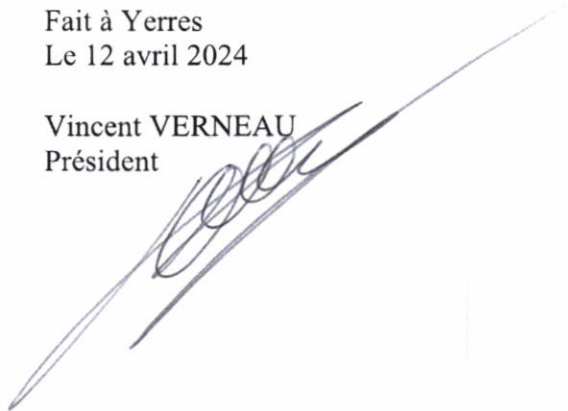
Agissant en qualité de Président de la Société 3 MANALO, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, immatriculée auprès du RCS de Melun sous le numéro 899 062 236,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que le siège social a été fixé :

- Depuis la constitution de la Société au 27 rue du Bois des Limosins 77380 Combs-la-Ville.

Fait à Yerres
Le 12 avril 2024

Vincent VERNEAU
Président

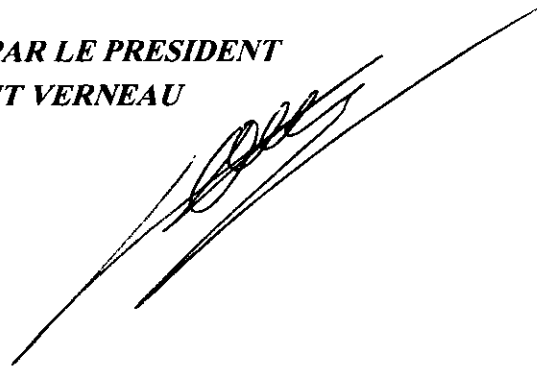
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Verneau', is written over the printed name and title.

3 MANALO

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 7 rue des Glaïeuls
91330 Yerres
899 062 236 RCS Evry

STATUTS MIS A JOUR AU 12 AVRIL 2024

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT
MONSIEUR VINCENT VERNEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Verneau', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent VERNEAU

Née le 17 septembre 1977 à Villeneuve Saint George (94)

De nationalité française

Demeurant, 7 rue des Glaïeuls - 91330 Yerres

Mariée sous le régime de la communauté légale

Et

Monsieur William FICHOT

Né le 10 juin 1979 à Bobigny (93)

De nationalité française

Demeurant 27 bis cours des Chaumes - 77380 Combs-La-Ville

Célibataire

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et d'adopter les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le ou les associés soussignés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique, location-gérance ou autre ;
- L'administration des sociétés affiliées ;
- Généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 MANALO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue des Glaïeuls - 91330 Yerres**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

1) Monsieur Vincent VERNEAU décide d'apporter : 70 actions qu'il détient dans la SAS JANINDIS, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 852 789 858, au capital de 10 000 euros et dont le siège est 2 rue Henri Janin – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, estimées à 700 000 euros ;

2) Monsieur William FICHOT décide d'apporter : 30 actions qu'il détient dans la SAS JANINDIS, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 852 789 858, au capital de 10 000 euros et dont le siège est 2 rue Henri Janin – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, estimées à 300 000 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 19 avril 2021 par la société CBM Experts et Conseils, et sous sa responsabilité, désignée en qualité de Commissaire aux apports désigné par décision unanime des futurs associés en date du 8 avril 2021.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million d'euros (1 000 000 euros).

Il est divisé en cent (100) actions de entièrement libérées, d'une valeur nominale de dix mille euros (10 000 euros) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Vincent VERNEAU.....	70 actions
- Monsieur William FICHOT	30 actions

Total	100 actions
--------------------	--------------------

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9-1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9-2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces Actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de la vie sociale, soit à la liquidation de la Société, seront répartis entre toutes les Actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon à ce que toutes les Actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y avait lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des Actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1. Définitions

« **Transmission** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Transmission judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, Transmission universelle de patrimoine.

« **Action** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12-2. Modalités de Transmission des Actions

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

13-1. Champs d'application

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'action(s) à un tiers, entre vifs, ou ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans le cas de la disparition de la personne morale associée, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutefois, les opérations de Transmissions réalisées entre associés ou au profit d'un descendant ou ascendant d'un associé sont libres et ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

13-2. Procédure d'agrément

(i) Transmission entre vifs

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux associés ayant notifié une demande d'agrément relative à une Transmission entre vifs au profit d'un tiers non ascendant et/ou descendant de l'associé.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande susvisée d'agrément pour faire connaître, à l'associé notifiant une telle demande, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé ayant notifié la demande susvisée peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé ayant notifié une telle demande par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) ou donataire(s) bénéficiaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

(ii) Transmission pour cause de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés, exception faite baux Transmissions aux ascendants et/ou descendants de l'associé décédé.

Les modalités de notification, délai de réponse et refus de l'agrément des héritiers sont celles applicables aux Transmissions entre vifs au profit d'un tiers, visées au paragraphe (i) précédent.

Le Président peut mettre les héritiers, ayants droit et conjoint en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identités et qualités.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès. Le Président peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

(iii) Transmission pour cause de liquidation d'une personne morale associée

En cas de liquidation d'une personne morale associée, tout ou partie des associés de cette personne morale peuvent devenir, à l'issue de la liquidation de celle-ci, titulaires des Actions de la Société au titre du partage de l'actif de la personne morale associée liquidée, sous réserve de l'agrément des autres associés de la Société, exception faite d'une répartition au profit d'ascendant(s) et/ou de descendant(s) des autres associés de la Société.

Les modalités de notification, délai de réponse et refus de l'agrément des associés bénéficiaires sont celles applicables aux Transmissions entre vifs au profit d'un tiers, visées au paragraphe (i) ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14-1. Définitions

« **Transmission** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Transmission judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, Transmission universelle de patrimoine.

« **Action** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14-2. Modalités de Transmission des Actions

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

15-1. Champs d'application

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'action(s) à un tiers, entre vifs, ou ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans le cas de la disparition de la personne morale associée, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutefois, les opérations de Transmissions réalisées entre associés ou au profit d'un descendant ou ascendant d'un associé sont libres et ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

15-2. Procédure d'agrément

(iv) Transmission entre vifs

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux associés ayant notifié une demande d'agrément relative à une Transmission entre vifs au profit d'un tiers non ascendant et/ou descendant de l'associé.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande susvisée d'agrément pour faire connaître, à l'associé notifiant une telle demande, la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé ayant notifié la demande susvisée peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé ayant notifié une telle demande par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaire(s) ou donataire(s) bénéficiaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

(v) Transmission pour cause de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés, exception faite baux Transmissions aux ascendants et/ou descendants de l'associé décédé.

Les modalités de notification, délai de réponse et refus de l'agrément des héritiers sont celles applicables aux Transmissions entre vifs au profit d'un tiers, visées au paragraphe (i) précédent.

Le Président peut mettre les héritiers, ayants droit et conjoint en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identités et qualités.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès. Le Président peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

(vi) Transmission pour cause de liquidation d'une personne morale associée

En cas de liquidation d'une personne morale associée, tout ou partie des associés de cette personne morale peuvent devenir, à l'issue de la liquidation de celle-ci, titulaires des actions de la Société au titre du partage de l'actif de la personne morale associée liquidée, sous réserve de l'agrément des autres associés de la Société, exception faite d'une répartition au profit d'ascendant(s) et/ou de descendant(s) des autres associés de la Société.

Les modalités de notification, délai de réponse et refus de l'agrément des associés bénéficiaires sont celles applicables aux Transmissions entre vifs au profit d'un tiers, visées au paragraphe (i) ci-dessus.

ARTICLE 16 – DROIT DE PREEMPTION

16-1. Sauf dans le cas où il y a un associé unique et/ou dans le cas où la Transmission serait libre de toute procédure d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 14.1 des statuts, toute

Transmission d'Actions de la Société à des tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

16-2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transmission mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le tiers bénéficiaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Transmission projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Transmission projetée.

16-3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Transmission. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

16-4. A l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 14.3 ci-dessus et avant celle du délai de soixante jours fixé à l'article 14.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Transmission est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Transmission est envisagée, les droits de préemption sont réputées n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Transmission au profit du tiers bénéficiaire mentionné dans sa notification.

16-5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Transmission des Actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les Transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Transmission constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est dirigée par un Président.

18-1. Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18-2. Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président n'est pas limitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le ou les associés qui statueront sur le remplacement du Président démissionnaire.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18-3. Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par décision du ou des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

18-4. Révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité des trois quart.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Président associé.

18-5. Pouvoirs du Président :

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19-1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des 2/3 un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19-3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19-4. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des 2/3.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19-5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

21-1. Les décisions ordinaires des associés

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts :

- l'approbation annuelle des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou refus d'approbation d'une convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ;
- l'agrément d'un nouvel associé,
- le besoin d'une autorisation préalable de l'assemblée afin qu'un dirigeant puisse procéder à une opération lorsque les statuts prévoient cette procédure ;
- et toutes autres décisions portant sur toutes les questions n'impliquant pas une modification des statuts.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote

21-2. Les décisions extraordinaires des associés

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires sont :

- l'augmentation ou la réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière ;
- le transfert de siège social ;
- la transformation de la forme sociale ;
- le changement dans les modalités de répartition des bénéfices ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les décisions portant sur la modification des statuts, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif,
- et, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à un vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

21-3. Modalités des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un associé représentant au moins 50% du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou l'associé unique, selon le cas.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

21-4. Règles propres aux Assemblées

L'Assemblée est convoquée par le Président. L'Assemblée peut également être convoquée par tout associé représentant au moins 50% du capital de la Société.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrite, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la

réunion. La convocation est accompagnée du texte des projets de résolutions proposées et des documents relatifs à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentée, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

L'Assemblée des associés est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par le président de séance et par le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Lorsque les dispositions légales le prévoient, l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, ils devront être informés en temps utile aux fins de pouvoir accomplir sa/leur mission.

21-5. Règles propres en matière de consultation écrite

La consultation écrite peut être initiée par le Président ou tout associé représentant au moins 50% du capital de la Société. Le texte des projets de résolutions, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai d'au moins quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite.

L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

21-6. Information des associés

Les documents relatifs à l'information du ou des associé(s) sont les suivants :

1. Lorsque la décision des associés porte sur l'approbation des comptes :

- (i) Les comptes annuels ;
- (ii) Le rapport de gestion du Président ;

Et, le cas échéant,

- (iii) Le rapport général du/des commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels;
- (iv) Le rapport spécial du/des commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées

2. Pour les autres décisions :

- (i) Un rapport du Président sur les projets de résolutions lorsque le Président a l'initiative de la réunion ou de la consultation des associés;
- (ii) Toute information jugée utile par l'auteur de la convocation ; et, le cas échéant,
- (iii) Le rapport du/des commissaire(s) aux comptes.

21-7. Procès-verbaux

En cas de décision par voie d'assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de la séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président qui mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de décisions prises par un acte signé par tous les associés, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des associés sont valablement certifiées conforme par le Président.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21-8. Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

TITRE IV- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier, date de début de chaque exercice social et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021, date de clôture du 1^{er} exercice social.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il établit le bilan, le compte de résultat et l'Annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La participation de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27-~~CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL~~

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le cas où il y aurait un seul associé, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si cela est jugé opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE V – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée conformément à l'article 20 des présents statuts, par le ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant, prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant des Actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Actions. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE VI – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 32 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Vincent VERNEAU

Née le 17 septembre 1977 à Villeneuve Saint George (94)

De nationalité française

Demeurant, 7 rue des Glaïeuls - 91330 Yerres

Monsieur Vincent VERNEAU déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.